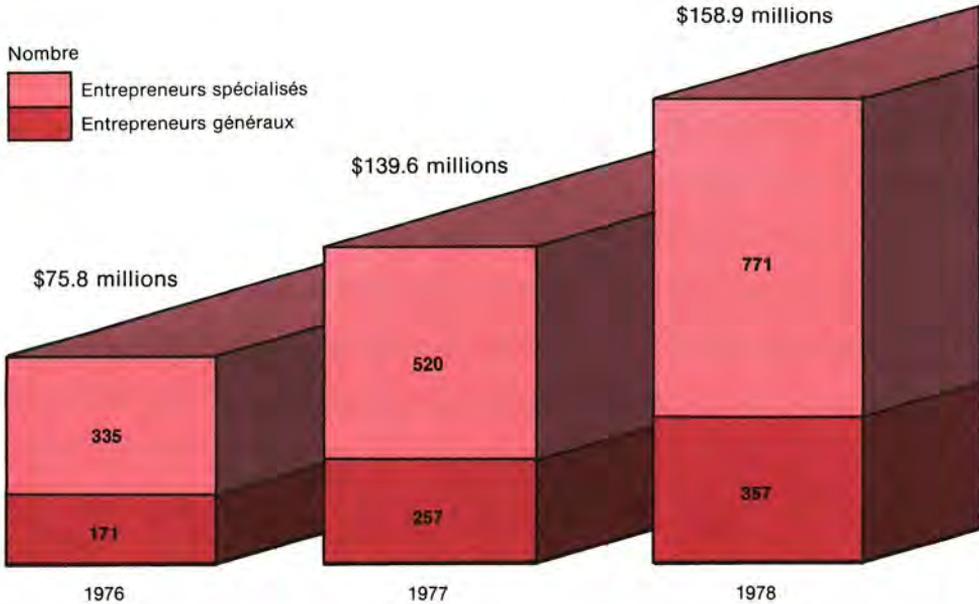


Faillites et insolvabilités, industrie de bâtiment et travaux publics, et passif total estimé, 1976-78



exécutoire de tous les biens du débiteur, leur transfert à l'actif d'un syndic, la répartition de ces biens entre les créanciers et la décharge du failli de toute responsabilité future touchant la plupart des dettes qu'il avait au moment de la faillite.

Bien qu'en substance les mêmes principes et procédés administratifs de la Loi sur la faillite s'appliquent à la faillite personnelle et à la faillite commerciale, il existe entre les deux une distinction qui découle de la différence d'objectifs conceptuels des lois provinciales pertinentes et de leur effet sur les biens personnels, qui sont exempts de saisie en cas de banqueroute. La faillite personnelle est avant tout un mécanisme offrant au débiteur surchargé une protection contre le harcèlement des créanciers et les poursuites judiciaires telles que la saisie des biens ou du salaire. Plus complexe, la faillite commerciale a pour objet premier de répartir d'une façon ordonnée et équitable, les éléments d'actif d'une société insolvable en vue de leur éventuelle réintégration dans l'économie.

La surveillance des procédures de faillite incombe au Surintendant des faillites qui, nommé par le gouverneur en conseil, applique les dispositions de la Loi sur la faillite intéressant les syndics, les créanciers et les faillis. Le Surintendant a aussi charge de la Direction des faillites au ministère de la Consommation et des Corporations. Son rôle principal consiste à faire régner la confiance dans le système de crédit et à protéger l'intégrité de ce système par la réglementation de la procédure de faillite et la détection et la poursuite systématiques des pratiques frauduleuses et autres abus.

Sur le plan opérationnel, le Surintendant des faillites s'occupe de l'émission des licences de syndics et de la surveillance de tous les syndics; il doit aussi examiner les biens des faillis pour déterminer s'il y a eu infraction à la Loi sur la faillite ou au Code criminel; tenir un registre de toutes les faillites, y compris les données statistiques